

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE48

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin et M. Fasquelle

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de deux mois »,

Le mot :

« raisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de deux mois peut dans certaines situations être beaucoup trop court.

Ce délai est en réalité artificiel et dépend du type de pièce détaché. Pour être sûr que la loi soit applicable, il est préférable de substituer ce délai de 2 mois par un délai raisonnable qui sera, en cas de litige, apprécié par le juge.